

B.F.E.I./

Kigali, le 7 septembre 1957.-

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RWANDA.-

N° 5.308/F.B.I.

O B J E T :

Commissions Régionales  
Consultatives F.B.E.I.-

TRANSMIS copie à Monsieur l'Administrateur  
de Territoire à KIBUNGU.-

Pour le Résident du Rwanda, en route,  
Le Résident-Adjoint, a.i., W. ANTONISSENE,



/ C O P I E /

CONGO BELGE

2ème Direction Générale  
1ère Direction.-

Léopoldville, le 17.7.1957

N° 212/022237.-

2618 / TP / F.B.E.I. 02  
14.9.57

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général  
Gouverneur du Territoire du Rwanda-Urundi

USUMBURA.-

OBJET :

Commissions Régionales  
Consultatives F.B.E.I.-

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président du F.B.E.I. m'a fait part des quelques suggestions suivantes qui se sont dégagées lors de l'entretien qu'il a eu avec les Notables Congolais ayant participé au récent voyage d'études en Belgique.

1° Chaque Commission comprenant au maximum 5 ou 6 chefs et notables coutumiers, il n'est pas possible d'y inclure des représentants de toutes les régions d'une province; il n'est d'autre part pas indiqué de gonfler le nombre des membres d'une Commission.

Dans ces conditions, le Président du F.B.E.I. estime qu'en limitant par exemple à 3 ans la durée des mandats, il serait possible d'appeler les délégués de tous les territoires de la Province à siéger successivement à ces commissions. Cette mesure aurait l'avantage de donner l'occasion à des notables de tous les groupements indigènes d'exprimer leurs vœux et permettrait de faire mieux connaître l'action de cette institution au sein des populations.

J'ai marqué accord sur cette proposition qui devra cep endant être appliquée non seulement aux membres autochtones, mais à tous les membres étrangers au F.B.E.I. et à l'Administration.

.../...

Je ne manquerai pas de vous avertir de la décision que prendra à ce sujet le Chef du Département qui, en vertu de l'article 23 de l'Arrêté constitutif du F.B.E.I., nom les membres de ces assemblées consultatives.

2° Le Président de cette Institution ne signale d'autre part que certaines régions ont plusieurs représentants au sein d'une même Commission, tandis que d'autres n'y sont pas représentées.

A l'occasion d'un éventuel remaniement de la composition de ces commissions, je vous prie de me proposer une représentation mieux équilibrée des différentes régions de votre province.

3° Par ailleurs, pour rendre tout à fait efficace la participation des autochtones, à ces assemblées consultatives, le Président du F.B.E.I. souhaite " qu'à l'occasion d'une réunion des chefs indigènes du territoire précédant la session des commissions, l'Administrateur de Territoire leur expose le programme proposé au F.B.E.I. et donne l'occasion aux différents chefs de faire connaître leurs avis et leurs vœux à celui d'entre eux qui est membre de la Commission de manière à lui permettre d'être leur porte-parole ". Cette procédure ne paraît difficile à réaliser, étant donné que pratiquement il n'y a qu'un délégué congolais par district, le nombre de représentants autochtones par province étant fixé à 5 ou 6 au maximum.

Je vous suggère donc à ce sujet la procédure suivante: Inscription de l'examen du programme F.B.E.I. à l'ordre du jour d'une réunion du conseil de Territoire. Les avis émis à cette occasion par les autorités indigènes sont consignés dans le procès-verbal de la réunion et cette documentation centralisée à l'échelon district pour l'ensemble des territoires de cette circonscription administrative permettra au Commissaire de District de renseigner le ou les délégués autochtones du district sur les avis et vœux formulés par les autorités indigènes des divers territoires.

4° Enfin le Président du F.B.E.I. me demande de prévoir, la veille de la session d'une commission, une réunion des membres autochtones avec le Directeur Provincial des A.I.M.O. et les représentants du F.B.E.I. Je ne suis pas partisan de cette procédure qui pourrait être critiquée dans la suite et pourrait également constituer un précédent pour d'autres assemblées où siègent ensemble Européens et Congolais.

Suivant la suggestion mentionnée au 3° ci-dessus, les délégués autochtones de district seront éclairés sur l'ensemble du programme F.B.E.I. par le Commissaire de District qui leur fera part des avis et vœux des autorités indigènes. Ils seront ainsi réellement pour leur région le porte-parole des notables indigènes et exposeront librement en commission leurs avis, sans pour cela devoir recourir en cette matière à une réunion préparatoire des membres autochtones.

Je vous prie de bien vouloir transmettre aux Autorités Territoriales Locales les instructions qui s'imposent à ce sujet.

Pour le Gouverneur Général,  
Le Secrétaire Général,

Sé/ N. MELVAERT.-